

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

*PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS*

| TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                                                         | ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | ANNONCES ET AVIS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 an 6 mois<br>Etats de l'ex-A.O.F. .... 1.200 fr. 700 fr.<br>France ..... 1.300 fr. 800 fr.<br>Etranger ..... 1.400 fr. 900 fr.                              | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.<br>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.<br>Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.<br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance. | La ligne ..... 200 francs<br>Chaque annonce répétée ..... moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)<br>Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.<br>Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.<br>Prix au numéro des années précédentes 60 fr.<br>Par poste, majoration de 5 francs par numéro |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI LOI ET ORDONNANCE

Loi 81 - 84 portant modification de la Constitution

#### PRESIDENCE

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

21 janvier 1982 No. 14—PG—RM  
Décret déterminant les règles de Composition et de Fonctionnement des Conseils Régionaux et locaux

23 janvier 1982 No. 15—PG—RM  
Décret portant nomination d'un Directeur du service de la Sécurité d'Etat

26 janvier 1982 No. 16—PG—RM  
Décret portant nomination d'un Directeur Général de la Société d'Equipeement du Mali (SEMA)

26 janvier 1982 No. 17—PG—RM  
Décret portant nomination d'un Directeur Général à la Librairie Populaire du Mali

26 janvier 1982 No. 18—PG—RM  
Décret portant nomination du Directeur Général de la Société des Hotelleries du Mali (SHM)

26 janvier 1982 No. 19—PG—RM  
Décret portant nomination d'un Directeur Général à l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAM)

26 janvier 1982 No. 20—PG—RM  
Décret portant nomination du Directeur Général de la Compagnie des Transports Routiers du Mali (CMTR)

26 janvier 1982 No. 21—PG—RM  
Décret portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX)

26 janvier 1982 No. 22—PG—RM  
Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.)

26 janvier 1982 No. 23—PG—RM  
Décret portant nomination d'Inspecteurs de l'Intérieur

26 janvier 1982 No. 24—PG—RM  
Décret portant nomination d'un Conseil au Gouvernement du Mopti

26 janvier 1982 No. 25—PG—RM  
Décret portant agrément de l'extension de la Société "Télécommunications Internationales du Mali" T.I.M.

26 janvier 1982 No. 26—PRM—MDN—CAB  
Arrêté portant promotion du Personnel Officier des Armées et Services

26 janvier 1982 No. 27—PRM—MDN—CAB  
Décret portant promotion à titre exceptionnel du personnel sous-officier des Armées et Services

26 janvier 1982 No. 28—PRM—MDN—CAB  
Décret portant promotion du personnel sous-officier des Armées et Services

28 janvier 1982 No. 29—PG—RM  
Décret portant abrogation de certaines dispositions du Décret No. 240/PG—RM du 16 août 1978 portant nomination de Contrôleurs d'Etat

28 janvier 1982 No. 31—PG—RM  
Décret portant rectification du Décret No. 59/PG—RM du 4/04/75 relatif à la nomination d'Administrateurs Maliens au Conseil d'Administration de la C.M.D.T.

28 janvier 1982 No. 32—PG—RM  
Décret portant nomination d'un Directeur Général de la Compagnie Nationale Air Mali

28 janvier 1982 No. 32—PG—RM  
Décret portant nomination d'Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat

28 janvier 1982 No. 34—PG—RM  
Décret portant agrément de la Société Malienne des Bouillons Cube (SO.MA.CU.B.) à Bamako

1er février 1982 No. 35—PG—RM  
Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1er février 1982 No. 529—MA—CAB



Arrêté portant attribution des Contrôleurs de Gestion de la Direction Nationale de la Coopération . . .

# MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel . . . . .

## MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

31 décembre 1981 No. 5028-MFC-DNI-SI

Arrêté portant approbation des divers rôles des contributions directes et taxes assimilées. . . . .

" No. 5029-MFC-DNI-SI "

" No. 5030-MFC-DNI-SI "

" No. 5031-MFC-DNI-SI "

" No. 5032-MFC-DNI-SI "

" No. 5033-MFC-DNI-SI "

" No. 5034-MFC-DNI-SI "

22 janvier 1982 No. 267-MFC-CAB

Arrêté rapportant nomination d'un Directeur Général de la Société Malienne pour la Commercialisation des Fruits et Légumes (FRUITEMO). . . . .

23 janvier 1982 No. 269-MFC-DNTCP

Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable du Fonds Minier . . . . .

30 janvier 1982 No. 0488-MFC-DNTCP

Arrêté portant nomination du Caissier de la Tré-Régionale de Kayes . . . . .

4 février 1982 No. 642-MFC-DNI

Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et construction de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali . . . . .

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

2 février 1982 No. 491-MI-CAB

Arrêté définitivement la notion de Secteur de Développement . . . . .

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Loi No. 81-84 portant modification de la constitution,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté à l'unanimité en sa séance du 28 Septembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: Les articles 21, 25, 30, 38 et 41 de la Constitution du 2 juin 1974 sont modifiés ainsi qu'il suit:

— Alinéa 1er nouveau de l'article 21: Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct.

— Article 25 nouveau: En cas de démission du Président de la République d'empêchement définitif ou de décès, la présidence est provisoirement assurée par le Président de l'Assemblée Nationale. Il est procédé à l'élection du nouveau Président de la République, pour une période de six ans, dans un délai de cinquante jours à compter de la date de vacance de la Présidence.

— 2 Alinéa nouveau de l'article 30: Il peut, dans les mêmes conditions, nommer un Premier Ministre.

— Article 38 nouveau: Le Gouvernement est composé du Président du Gouvernement, du Premier Ministre, éventuellement, et des Ministres. Le Président de la République est le Président du Gouvernement.

— 2e alinéa nouveau de l'article 41: L'Assemblée est élue pour trois ans au suffrage universel suivant le mode de scrutin défini par le Code Electoral.

★ Décret No. 14/PG-RM déterminant les régies de composition et de fonctionnement des conseillers régionaux et locaux.

Vu la Constitution,  
Vu l'Ordonnance No. 77-44/CMLN du 12 juin portant réorganisation territoriale et administrative du Mali;  
Vu l'Ordonnance No. 79-44/CMLN du 11 mai 1979 portant Code électoral.  
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

#### TITRE 1: DE LA COMPOSITION DES CONSEILS

Chapitre 1: Des conseils de village et de fraction.

ARTICLE 1er: Le conseil de village est élu par les citoyens des deux sexes âgés de vingt-et-un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans le village depuis au moins six mois au 31 décembre de l'année précédent les élections.

Le conseil de fraction est élu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 2: Nul ne peut être électeur ou membre de plusieurs conseils de village de fraction, ni à la fois d'un conseil de village et d'un conseil de fraction.

ARTICLE 3: Ne peuvent être candidats aux conseils de village ou de fraction, le personnel en position d'activité des services de l'Etat, des services des collectivités territoriales et des services publics personnalisés.

ARTICLE 4: Le conseil de village ou de fraction se compose comme suit:

- 5 membres dans les villages ou fractions de moins de 501 habitants,
- 7 membres dans les villages ou fractions de 501 à 1.500 habitants,
- 9 membres dans les villages ou fractions de 1.501 habitants,
- 11 membres dans les villages ou fractions de 2.501 à 3.500 habitants,
- 13 membres dans les villages ou fractions de 3.501 habitants et plus.

ARTICLE 5: Le chiffre de la population à prendre en considération pour la détermination du nombre des membres du conseil de village ou de fraction est celui donné par les statistiques officielles les plus récentes.

Il est constaté par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le nombre des membres, correspondant au chiffre de la population repris dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, reste inchangé pendant toute la durée du mandat du conseil de village et/fraction.

ARTICLE 6: Le chef d'arrondissement constate par décision, le nombre de conseillers à élire. La décision est soumise à l'approbation du Commandant de Cercle.

ARTICLE 7: Le mandat du conseil de village ou de fraction



prend effet à partir du jour de la constatation du résultat de l'élection par décision du chef d'arrondissement.

#### Chapitre 2: Du conseil d'Arrondissement.

ARTICLE 8: Conformément à l'article 31 de l'Ordonnance No. 77-44 du 12 juillet 1977 le conseil d'arrondissement est composé de membres élus par les conseils de village et les conseils de fraction et de représentants des organismes à caractère économique et social de l'arrondissement.

ARTICLE 9: Pour l'élection des membres du conseil d'arrondissement, les villages et les fractions sont groupés en secteurs de développement qui ne peuvent compter moins de six villages ou fractions, ni en comporter plus de onze.

Chaque arrondissement de moins de six villages ou fractions constitue un secteur de développement.

L'identification des secteurs de développement est faite sur consultation des conseils de village concernés et constatée par décision du chef d'arrondissement soumise à l'approbation du commandant de cercle.

La notion de secteur de développement est définie par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 10: L'élection des représentants des conseils de village ou fraction du secteur de développement au conseil d'arrondissement a lieu en assemblée des conseils de village ou de fraction du secteur. La décision consacrant la création du secteur de développement indique le village où l'assemblée du conseil procède à l'élection des représentants au conseil d'arrondissement.

ARTICLE 11: Le nombre des représentants des secteurs de développement au conseil d'arrondissement élus au suffrage indirect par les conseils de village et les conseils de fraction est fixé comme suit:

- arrondissement comportant un secteur de développement: six représentants,
- arrondissement comportant deux à six secteurs de développement: trois représentants, par secteur,
- arrondissement comportant plus de six secteurs de développement: deux représentants par secteur.

Le choix des électeurs s'exprime publiquement et à main levée.

ARTICLE 12: Le nombre de représentants à proposer par chacun des organismes à caractère économique et social de l'arrondissement ainsi que le nombre de membre à élire par l'assemblée réunissant les conseils concernés, est constaté par décision du chef d'arrondissement.

La décision est soumise à l'approbation du Commandant de Cercle.

ARTICLE 13: Les organismes à caractère économique et social appelés à proposer des représentants au conseil d'arrondissement, adressent leurs propositions au chef d'arrondissement à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par décision du Commandant de cercle. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la première réunion du conseil d'arrondissement. Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil d'arrondissement peut valablement se réunir.

ARTICLE 14: Le mandat des membres des conseils d'arrondissement prend effet à partir du jour de la constatation du résultat de l'élection par décision du Commandant de cercle.

Le conseil d'arrondissement est constitué à partir du même jour.

ARTICLE 15: Le conseil d'arrondissement procède à la désignation des membres élus au conseil de cercle lors de la séance d'installation du nouveau conseil.

#### Chapitre 3: Du conseil de cercle.

ARTICLE 16: Conformément à l'article 20 de l'Ordonnance 77-44 du 12 juillet 1977 le conseil de cercle est composé de membres élus en leur sein par les conseils d'arrondissement, des membres élus en leur sein par les conseils communaux et de représentants des organismes à caractère économique et social du cercle.

ARTICLE 17: Le nombre des membres de chaque conseil de cercle élus au suffrage indirect par chacun des conseils d'arrondissement et communaux du cercle est fixé comme suit:

- 4 représentants de chacun des conseils d'arrondissement et communaux dans les cercles comprenant moins de cinq arrondissements et communes,
- 3 représentants de chacun des conseils d'arrondissement et communaux dans les cercles comprenant 5 ou 6 arrondissements et communes,
- 2 représentants de chacun des conseils d'arrondissement et communaux dans les cercles comprenant plus de 6 arrondissements et communes.

ARTICLE 18: Les représentants des conseils d'arrondissement et des conseils communaux au conseil de cercle sont choisis parmi les membres élus de ces conseils.

ARTICLE 19: Le nombre de représentants à proposer par chacun des organismes à caractère économique et social du cercle ainsi que le nombre de membres à élire par chaque conseil d'arrondissement et communal est constaté par décision du Commandant du cercle.

La décision est soumise à l'approbation du Gouverneur de région.

ARTICLE 20: Les organismes à caractère économique et social appelés à proposer des représentants au conseil, adressent leurs propositions au Commandant de cercle à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par décision du Gouverneur de région. Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première réunion du conseil de cercle.

Si un ou plusieurs organismes n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil de cercle peut valablement se réunir.

ARTICLE 21: Le mandat des membres des conseils de cercle prend effet à partir du jour de la constatation du résultat de l'élection par décision du Gouverneur de région.

Le conseil de cercle est constitué à partir du même jour.

ARTICLE 22: Le conseil de cercle procède à la désignation des membres élus du conseil région lors de sa séance d'installation du nouveau conseil.

#### Chapitre 4: Du conseil régional.

ARTICLE 23: Conformément à l'article 11 de l'Ordonnance No. 77-44/CMLN du 12 juillet 1977, le conseil régional est composé de membres élus en leur sein par les conseils de cercle de la région et de représentants des organismes régionaux à caractère économique et social.

ARTICLE 24: Le nombre des membres de chaque conseil régional élus en suffrage indirect par chacun des conseils de cercle est fixé comme suit:

- 3 représentants de chacun des cercles dans les régions comprenant moins de six cercles,
- 2 représentants de chacun des cercles dans les régions comprenant six cercles et plus.

Les représentants des conseils de cercle au conseil régional sont choisis parmi les membres élus de ces conseils.

ARTICLE 25: Le nombre de représentants à proposer par chacun des organismes régionaux à caractère économique et social



ainsi que le nombre de membres à élire par chacun des conseils de cercle est constaté par décision du Gouverneur de région.

La décision est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 26: Les organismes régionaux à caractère économique et social appelés à proposer des représentants au conseil régional adressant leurs propositions au Gouvernement de région à la date fixée par celui-ci.

Les nominations sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Elles doivent intervenir et être notifiées avant la date d'ouverture de la première réunion du conseil régional.

Si un ou plusieurs organismes régionaux n'ont pas formulé de propositions régulières dans les délais prescrits, le conseil régional peut valablement se réunir.

ARTICLE 27: Le mandat des membres du conseil régional prend effet à partir du jour de la constatation du résultat de l'élection par décision du Ministre de l'Intérieur.

Le conseil régional est constitué à partir du même jour.

Chapitre 3: Dispositions communes au conseil d'arrondissement, au conseil de cercle et au conseil régional.

ARTICLE 28: Un décret pris en conseil des Ministres détermine, sur proposition du Ministre de l'Intérieur après rapport du Gouverneur de région, les organismes les plus représentatifs qui sont appelés à proposer des conseillers en fonction de leurs activités dans le domaine économique et social ainsi que les modalités de désignation de leurs représentants.

ARTICLE 29: Conformément aux articles 11, 20 et 31 de l'Ordonnance No. 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 le nombre des représentants des organismes à caractère économique et social est égal à la moitié des membres élus de chaque conseil.

Dans le cas où le nombre des membres élus n'est pas divisible par deux, le calcul est basé sur le nombre immédiatement supérieur.

ARTICLE 30: Il y a pour les membres représentant les organismes à caractère économique et social autant de suppléant que de titulaires.

Les suppléants remplacent les titulaires en cas de vacance.

ARTICLE 31: Pour être membre d'un conseil d'arrondissement, d'un conseil de cercle ou d'un conseil régional, les représentants des organismes à caractère économique et social doivent figurer sur la liste électorale de la circonscription concernée et ne se trouver dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par les textes en vigueur.

ARTICLE 32: Outre le cas de dissolution du conseil conformément à l'article 44 de l'Ordonnance 77-44/CMLN du 12 juillet 1977, le mandat de membre d'un conseil prend fin en cas de démission, décès, perte de la capacité électorale, acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur, perte de la qualité au titre de laquelle le membre du conseil a été élu ou désigné, cessation de résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la circonscription dont le mandat de conseiller est issu, absence non motivée à plus de deux séances successives au conseil ou à plus de quatre séances dans l'année.

ARTICLE 33: La fin du mandat est constatée par décision de l'autorité compétente pour constater le nombre de membre à élire par chaque conseil conformément aux dispositions du présent décret.

Le chef de circonscription et le conseiller concernés sont avisés de la fin du mandat.

La démission est donnée par écrit. Le mandat du conseiller prend fin à la date de la notification à l'intéressé de la réception de sa démission.

ARTICLE 34: En cas de vacance par démission, décès ou tout autre cause, il est procédé dans les conditions et suivant les modalités prévues au présent décret, à de nouvelles désignations au sein des conseils ou sur proposition des organismes concernés.

## TITRE II: DES REGLES DE FONCTIONNEMENTS DES CONSEILS.

### Chapitre 1: Dispositions particulières.

ARTICLE 35: Le conseil de village se réunit à la diligence du chef de village ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins une fois par mois.

Le conseil de village prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Pour être valable, la décision doit être prise en réunion groupant au moins la moitié des membres du conseil; un membre du conseil absent ou empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

Le conseil de fraction se réunit dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 36: Le conseil d'arrondissement se réunit en séance plénière toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 37: Le conseil de cercle se réunit en séance plénière toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les quatre mois.

ARTICLE 38: Le conseil régional se réunit en séance plénière toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par semestre.

Chapitre 2: Dispositions communes au conseil régional, au conseil de cercle et au conseil d'arrondissement.

ARTICLE 39: Peuvent être élus conseillers d'arrondissement, de cercle, de région, les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale, âgés de vingt et un ans accomplis et résidant dans la circonscription.

ARTICLE 40: Lors de la séance d'installation du nouveau conseil, convoquée par le chef de circonscription dans les meilleurs délais après la constatation des résultats de l'élection conformément aux dispositions du présent décret, le conseil élit successivement parmi ses membres un président et un vice-président.

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à deux tours. En cas de partage des voix au second tour, il est procédé par tirage au sort. La séance d'installation du nouveau conseil est présidée par le chef de circonscription.

ARTICLE 41: Chaque conseil se réunit au chef-lieu de sa circonscription administrative.

A l'initiative de son président, il peut se réunir en tout autre lieu de la circonscription concerné par un programme de développement.

ARTICLE 42: Les conseillers n'ont aucun rang particulier au sein du conseil. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois un décret pris en conseil des Ministres peut leur rendre applicables des dispositions relatives aux indemnités de déplacement et de mission octroyées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.



ARTICLE 43: Le conseil se réunit sur la convocation du chef de circonscription.

A la demande du président du conseil ou d'un quart des membres, le chef de circonscription est tenu de le convoquer au jour indiqué.

La demande doit lui parvenir au moins dix jours francs avant la date indiquée par la réunion.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le chef de circonscription, par l'autorité supérieure.

ARTICLE 44: La convocation est faite par écrit, sauf cas d'urgence. Elle contient l'ordre du jour.

Copie en est adressée au Commandant de cercle en ce qui concerne les convocations du conseil d'arrondissement, au Gouvernement de région en ce qui concerne les convocations du conseil régional.

Elle est affichée en outre au chef-lieu de la circonscription administrative et mentionnée au registre des délibérations du conseil.

ARTICLE 45: La convocation doit parvenir aux membres du conseil au moins trois jours francs avant la date de la réunion du conseil de cercle et au moins huit jours francs avant la date de la réunion du conseil régional.

ARTICLE 46: L'ordre du jour est établi par le chef de circonscription.

Celui-ci est tenu d'y porter les questions proposées par le président du conseil ou par un quart des membres.

L'autorité supérieure peut porter une question à l'ordre du jour même en dehors des délais prévus pour les convocations.

Le président du conseil est tenu d'écarter de l'ordre du jour toute question qui sort des attributions du conseil.

ARTICLE 47: Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut être mise en discussion, sauf cas d'urgence. L'urgence est constatée par les trois quarts au moins des membres présents.

ARTICLE 48: Le chef de circonscription, assisté du comité de développement de la circonscription est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au conseil.

ARTICLE 49: Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Lorsqu'après une première convocation le quorum n'est pas atteint, il n'est plus exigé à la seconde pour les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première séance.

La seconde convocation faite à trois jours au moins d'intervalle, mentionne qu'elle est établie pour la seconde fois et précise les questions de l'ordre du jour reprises par défaut de quorum.

La délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 50: Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des votants au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

ARTICLE 51: Les votes ont lieu par appel nominal sur liste alphabétique. Le président du conseil vote le dernier. Les abstentions sont motivées.

ARTICLE 52: La désignation des candidats au conseil de cercle et au conseil régional a lieu au scrutin secret. Dans ce cas la majorité absolue des votants est requise au premier tour. Au second tour la majorité relative suffit. En cas de partage des voix au second tour il est procédé par tirage au sort.

ARTICLE 53: Les membres du conseil ne peuvent assister aux délibérations auxquelles ils ont un intérêt soit personnel, soit comme mandataire ou chargé d'affaires.

ARTICLE 54: Le Gouverneur de région, le Commandant de cercle ainsi que tout représentant du Gouvernement peuvent, dans tous les cas assister sans voix délibérative aux séances des conseils des circonscriptions subordonnées.

Chaque conseil peut toujours entendre, à titre consultatif, les personnes qu'il désigne et dont l'avis peut être utile au conseil.

ARTICLE 55: Les séances du conseil sont publiques à moins que les trois quarts des membres présents en décident autrement.

Les séances sont toutefois obligatoirement publiques lorsque les délibérations portent sur les programmes de développement, leurs modalités et moyens de réalisation, les dons et legs.

Les séances ne sont en aucun cas publiques lorsque les délibérations portent sur des questions de personnes. Le président du conseil prononce le huis clos pour la durée des délibérations afférentes à ces questions.

ARTICLE 56: Le président assure la police des séances du conseil. Il peut en ordonner la suspension.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant, toute personne étrangère au conseil qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation.

Le Président prononce l'ouverture et la clôture des séances du conseil.

ARTICLE 57: Les délibérations du conseil ont pour objet d'un procès-verbal synthétique dont une copie conforme est adressée dans les quinze jours qui suivent la réunion:

- au Commandant de cercle en ce qui concerne le procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement,
- au Ministre de l'Intérieur et au Gouverneur de région en ce qui concerne les délibérations du conseil de cercle,
- au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres intéressés en ce qui concerne le procès-verbal des délibérations du conseil régional.

Le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur de région peuvent toutefois prescrire qu'une copie du procès-verbal des délibérations du conseil d'arrondissement leur soit adressée.

ARTICLE 58: Toute personne peut consulter au chef-lieu de la circonscription les procès-verbaux des délibérations du conseil et prendre copie à ses frais.

Cependant lorsqu'une séance n'a pas été publique, seules les décisions peuvent être communiquées.

Le présent et les membres du conseil mettent tout en œuvre pour assurer auprès des populations concernées une diffusion très large des décisions prises par le conseil.

ARTICLE 59: Le secrétaire du conseil est assuré conformément aux articles 18, 37, et 49 du décret No. 203/PG-RM du 8 novembre 1977. Le secrétaire absent ou empêché, est remplacé par toute personne désignée par le chef de circonscription.

Le secrétaire ne peut en aucun cas intervenir dans les délibérations du conseil.

Il établit le procès-verbal de la réunion du conseil sous la surveillance du président.

Le procès-verbal est signé conjointement par le président et le secrétaire du conseil.

ARTICLE 60: A la fin de la session du conseil, il est donnée lecture du procès-verbal.



Tout membre a le droit pendant la séance de réclamer contre la rédaction du procès-verbal. Si la réclamation est adoptée par le conseil, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal est alors considéré comme définitivement approuvé. Il en est de même lorsqu'aucune réclamation n'est intervenue. Le procès-verbal définitivement approuvé est reporté dans un registre côté et paraphé par le Commandant de cercle en ce qui concerne le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'arrondissement, par le Gouverneur de région en ce qui concerne le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil de cercle, par le Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil régional.

Le registre fait partie des archives de la circonscription administrative.

A l'ouverture de chaque session il est donné lecture du procès-verbal la session précédente.

**ARTICLE 61:** Lorsqu'une décision du conseil de cercle ou du conseil d'arrondissement a un caractère réglementaire, le texte intégral de la décision doit faire l'objet d'une délibération du conseil et recevoir son approbation.

**ARTICLE 62:** Le Ministre de l'Intérieur détermine le modèle du procès-verbal du conseil et les mentions qui doivent y être portées.

Les mentions suivantes doivent y figurer dans tous les cas:

- la date et le lieu de la séance,
- la date de la convocation,
- l'ordre du jour,
- l'identité des membres présents,
- l'identité des membres absents avec indication du motif d'absence,
- la date d'ouverture et la date de clôture de la séance du conseil,
- la synthèse des délibérations et des interventions.

**ARTICLE 63:** Les conseils peuvent arrêter leur règlement d'ordre intérieur.

### TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 64:** Le mandat des conseils de région, de cercle et d'arrondissement est de trois ans. Ce délai court à compter de la date de constatation des résultats des élections par l'autorité compétente telle que prévue au présent décret.

Toutefois un décret pris en conseil des Ministres peut abroger ou proroger le mandat d'un ou plusieurs conseils afin de faire coïncider leur renouvellement avec la date du renouvellement général.

**ARTICLE 65:** Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret. Il peut arrêter toute mesure utile à son exécution.

**ARTICLE 66:** le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire sera enregistré et publié au Journal Officiel.

✓ **Décret No. 15/PG—RM** portant nomination d'un Directeur du service de la Sécurité d'Etat.

Vu la Constitution,

Vu la loi No. 62—10/AN—RM. du 15 janvier 1962 portant création du Service de la Sécurité d'Etat.

Vu le Décret No. 123/PG—RM du 25 avril 1962 portant organisation et fixant les attributions du Service de la Sécurité d'Etat,

Vu le Décret No. 089/PG—RM du 2 août 1972 fixant les Indemnités de fonction pour les emplois supérieurs de l'Armée de la Gendarmerie, de la Garde Républicaine et de la Sécurité.

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement.

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**ARTICLE 1er:** Le Chef de Bataillon Tiécoura DOUMBIA est nommé Directeur du Service de la Sécurité d'Etat en remplacement du Chef d'Escadron Gougouzié COULIBALY appelé à d'autres fonctions.

**ARTICLE 2:** Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3:** Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge dans toutes ses dispositions le Décret No. 297/PG—RM du 9 octobre 1978, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Décret No. 16/PG—RM** portant nomination du Directeur Général de la Société d'Equipeement du Mali (SEMA).

Vu la Constitution;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive de la SEMA en date du 13 avril 1961;

Vu la Loi No. 81—10/AN—RM portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel des Sociétés d'économie Mixte;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**ARTICLE 1er:** M. Christophe BERTHE, Architecte du Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat, est nommé Directeur Général de la Société d'Equipeement du Mali (SEMA).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Décret No. 17/PG—RM** portant nomination d'un Directeur Général à la Librairie Populaire du Mali.

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 62—36/AN—RM du 8 février 1962 portant création de la Librairie Populaire du Mali (L.P.M.);

Vu le Décret No. 84/PG—RM du 8 juillet 1972 approuvant les Statuts de la L.P.M.;

Vu la Loi No. 81—10/AN—RM du 3 mars 1981 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat, et du personnel des Sociétés d'économie Mixte;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

**ARTICLE 1er:** Madame DIBO née Fanta CISSE, diplômée d'Etudes Supérieures de Marketing, du Statut des Sociétés et Entreprises d'Etat est nommée Directrice Générale de la Librairie Populaire du Mali (L.P.M.).

Elle bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2:** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Décret No. 18/PG—RM** portant nomination du Directeur Général de la Société des Hoteleries du Mali (S.H.M.).

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 15/CMLN du 11 avril 1969 portant création de la Société des Hoteleries du Mali (S.H.M.);

Vu le Décret No. 63/PG—RM du 28 mai 1971 portant approbation des Statuts de la S.H.M.;

Vu la Loi No. 81—10/AN—RM du 3 mars 1981 portant statut



et personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel des Sociétés d'Economie Mixte;  
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: M. Falé KEITA, diplômé en Administration et gestion hôtelière catégorie A4 des conventions collectives est nommé Directeur Général de la Société des Hôtelleries du Mali (S.H.M.).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 19/PG-RM portant nomination d'un Directeur Général de l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAMA).

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 61/AN-RM du 3 août 1961 portant création de l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAM);  
Vu la Loi No. 81-10/ANRM du 3 mars 1981 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel des Sociétés d'Economie Mixte;  
Vu le Décret 1971/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: M. Abdoulaye Pathé DIARRA, Professeur d'Enseignement Secondaire Catégorie A2 des conventions collectives, est nommé Directeur Général de l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAM).

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 20/PG-RM portant nomination du Directeur Général de la Compagnie des Transports Routiers du Mali (C.M.T.R.).

Vu la Constitution;

Vu la Loi No. 81-10/AN-RM du 3 mars 1981 portant statut des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel des Sociétés d'Economie Mixte;  
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: M. Mamadou Lamine TOURE, No. Mle 1394, Ingénieur Electromécanicien Commercial de la CMTR, est nommé Directeur Général de la Compagnie des Transports Routiers du Mali (CMTR).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 21/PG-RM portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX).

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 109/PG-RM du 4 juillet 1969 portant Statuts particuliers de la COMATEX;

Vu la Loi No. 81-10/AN-RM du 3 mars 1981 portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du personnel des sociétés d'économie Mixte;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août portant nomination des membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: M. Lassana SACKO, Ingénieur des textiles du 2e degré des conventions collectives, précédemment Directeur Technique à la COMATEX, est nommé Directeur Général de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX).

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 22/PG-RM portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.).

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 36/CMLN du 15 octobre 1971 portant création de l'I.P.G.P.;

Vu le Décret No. 99/PG-RM du 9 avril 1981 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'I.P.G.P.;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: M. Filifing SACKO, No. Mle 156-29-H Professeur d'Enseignement Secondaire Général de 2e classe 11e échelon est nommé Directeur Général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.).

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 23/PG-RM portant nomination d'Inspecteur de l'Intérieur.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 79-4/CMLN du 11 mai 1979;

Vu le Décret No. 65/PG-RM du 2 mai 1970 portant création de l'Inspection de l'Intérieur;

Vu le Décret No. 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Sont nommés dans les fonctions d'Inspecteurs de l'Intérieur, les fonctionnaires ci-après:

MM. - Mamadou Seydou TRAORE No. Mle 256-21-Z, Administrateur Civil de 2e Classe 3e Echelon précédemment Conseiller au Gouvernement de Mopti.

- Ousmane DIALLO, No. Mle 203-59-S Administrateur Civil de 2e Classe 9e Echelon précédemment Directeur Général de la COMATEX.

- Mamadou Issa DIARRA, No. Mle 186-85-X, Administrateur Civil de 2e Classe 4e Echelon précédemment 2e Adjoint et Chef de l'Arrondissement Central de Nioro.

- Mohamed Ben Oumar SIBY, No. Mle 110-62-W, Administrateur Civil de 2e Classe 3e Echelon précédemment Chef de l'Arrondissement de MOUGNA de cercle de Djenné.



ARTICLE 2: Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 24/PG—RM portant nomination d'un Conseiller au Gouvernement de Mopti

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 77—44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative du Mali;

Vu le Décret No. 203/PG—RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade;

Vu la Décret No. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: M. Mohamed Salia SOKONA, No. Mle 308-39-308—39—V, Administrateur Civil de 3e classe, 9e échelon, précédemment mis à la disposition du Gouvernement de Sikasso, est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouvernement de Mopti en remplacement de M. Mamadou Seydou TRAORE appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contaires prendra effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 25/PG—RM portant agrément de l'extension de la Société "Télécommunications Internationales du Mali" (T.I.M.).

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 76—31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le Décret No. 128/PG—RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76—31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: L'extension de la Société "Télécommunications Internationales du Mali" (T.I.M.) est agréée au Régime Particulier dit Régime B de l'Ordonnance No. 76—31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements aux conditions déterminées par la Convention d'Etablissement établie à cet effet et annexée au présent décret.

ARTICLE 2: A ce titre, la T.I.M. bénéficie pour ce projet d'extension des avantages ci-après:

1) Exonération pendant trois (3) ans, pour compter de la date de signature de la Convention d'Etablissement de l'Extension de la T.I.M. des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel, machines, outillages, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

La liste des matériels, machines et outillages ci-dessus indiqués est celle jointe en annexe à la Convention d'Etablissement de l'Extension.

2) La garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements et pour les bénéfices nets et dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

ARTICLE 3: La Télécommunication internationale du Mali est tenue de:

— réaliser le programme d'investissement prévu dans un délai de cinq (5) ans pour compter de la date de signature de la Convention d'Etablissement.

— Respecter le plan de formation du personnel spécifié dans la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 4: Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret No. 26/PRM—MDN—CAB portant promotion du Personnel Officier des Armées et Services.

Vu la Constitution;

Vu la Loi portant création de l'Armée Malienne;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Statut de l'Armée;

Vu le Décret No. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

#### DECRETE:

ARTICLE 1er: Les Personnels Officiers des Armées et Services sont promus aux Grades ci-après pour compter du 1er janvier 1982.

##### I. AU GRADE DE COMMANDANT (Infanterie)

— Capitaine Mamadou TRAORE

##### II. AU GRADE DE CAPITAINE (Service Administratifs)

— Lieutenant Tiécoura COULIBALY

##### Artillerie

— Lieutenant Jean Gabriel BERTHE

##### Arme Blindée

— Lieutenant Lamine DIABIRA

##### ARMEE DE L'AIR

— Lieutenant Sory Ibrahima KEITA

##### SERVICES DE SECURITE

— Lieutenant Baboye SOW

— Lieutenant Flacoro SAMAKE

ARTICLE 2: Le présent Décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1982, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 27/PRM—MDN—CAB portant promotion à titre exceptionnel du personnel Sous-Officier des Armées et Services.

Vu la Constitution,

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Statut de l'Armée,

Vu le Décret No. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

#### DECRETE :

ARTICLE 1er: Sont promus à titre exceptionnel au Grade de Sous-Lieutenant et pour compter du 1er janvier 1982, les S/Officiers des Armées et Services dont les noms suivent:

##### I. ARMEE DE TERRE (Infanterie)

— Adjudant-Chef Boubacar SISSOKO Mle 50.426

— " Baba DIARRA Mle 72.495



- Moussa COULIBALY Mle 27.065
- Adjudant Tiewa TERA Mle 56.228
- Adjudant-Chef N'Tji MARIKO Mle 49.365
- Adjudant Founéké CISSE Mle 61.693
- Adjudant-Chef Bamba COULIBALY Mle 02.682

## II. GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant-Chef Dioman DOUMBIA Mle 4279
- Adjudant-Chef Ambara OUOLOGUEM Mle 4266

## III. SERVICE DE SANTE

- Adjudant-Chef Aly SOUMOUTERA Mle 68.374
- Adjudant-Chef Cyr Mathieu TRAORE Mle 61.771

## IV. SERVICES DE SECURITE

- Inspecteur Issa SAMAKE Mle 00120
- Inspecteur Famakan KAMISSOKO Mle 00126

ARTICLE 2: Le présent Décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1982, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et Communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 28/PRM—MDN—CAB portant promotion du personnel Sous-Officier des Armées et Services.

Vu la Constitution;

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,  
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement,  
Vu le Statut de l'Armée,  
Vu le Décret No. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées et de la Police.

## DECRETE:

ARTICLE 1er: Sont promus au Grade Sous-Lieutenant et pour compter du 1er janvier 1982, les S/Officiers dont les noms suivent:

## I. GENDARMERIE NATIONALE

- Adjudant-Chef Mamadou KIDA Mle 4374

## II. SERVICES SECURITE

- Inspecteur Mamadou TRAORE No. 1 Mle 00123
- Inspecteur Hamadoun Alpha BAYE SANOGO Mle 00140

ARTICLE 2: Le présent décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1982, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 29/PG—RM portant abrogation de certaines dispositions du décret No. 240/PG—RM du 16 août 1978 portant nomination de contrôleurs d'Etat.

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance No. 78—17/CMLN du 6 juin 1978 portant création du Contrôle Général d'Etat;  
Vu le Décret No. 142/PG—RM du 6 juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat;  
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Sont et demeurent abrogées en ce qui concerne MM. Amadou Bila YATTARA, No. Mle 203—99—M, Inspecteur des Douanes de 2e Classe 3e Echelon;  
— Mamadou TRAORE dit "Merlin", No. Mle 106—49—F, Inspecteur des Services Economiques de 3e Classe 4e Echelon, les dispositions du Décret No. 420/PG—RM du 16 août 1978 portant nomination de Contrôleurs d'Etat.

ARTICLE 2: Les intéressés sont remis à la disposition de leur service d'origine.

ARTICLE 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 31/PG—RM portant rectificatif du Décret No. 59/PG—RM du 4/04/75 relatif à la nomination d'Administrateurs Maliens au conseil d'Administration de la C.M.D.T.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No 4/CMLN du 30 janvier 1975 portant approbation des Statuts de la C.M.D.T.;  
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu les délibérations de l'Assemblée Constitutive de la C.M.D.T.;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Sont nommés Administrateurs pour représenter l'Etat Malien au Conseil d'Administration de la C.M.D.T.:  
MM — N'Fagnanama KONE Ministre de l'Agriculture Président

- Bakary TRAORE Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement — Membre
- Amidou SY Ministère des Finances et du Commerce Membre
- Abderhamane DIAWARA Ministère de Tutelle des S.E.E. — Membre
- Fambougouri DIANE Banque de Développement du Mali — Membre
- Issac DEMBELE Office de Surveillance et de Régulation des Prix — Membre

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 32/PG—RM portant nomination d'un directeur général de la Compagnie Nationale Air-Mali.

Vu la Constitution;

Vu le Décret No. 105/PG—RM du 4 juillet 1969 portant statut particuliers de la Compagnie Nationale Air-Mali;  
Vu la Loi No. 81—10/AN—RM du 3 mars 1981 portant Statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat et du Personnel des Sociétés d'Economie Mixte;  
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret No. 264/PG—RM du 18 octobre 1980 portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Nationale Air-Mali.

ARTICLE 2: Monsieur Boubacar COULIBALY, Catégorie HC1 de la grille des salaires du Statut du Personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat précédemment Directeur Général par Intérim de la Compagnie Nationale Air-Mali, est nommé Directeur Général de ladite Compagnie en remplacement de Monsieur Mamadou SISSOKO appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 33/PG—RM portant Nomination d'Inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Vu la Constitution;

Vu la l'Ordonnance No. 29/CMLN du 31 juillet 1974, portant création de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat;  
Vu le Décret No. 128/PG—RM du 19 août, portant organisation de l'Inspection des Sociétés et Entreprises d'Etat;  
Vu le Décret No. 142/PG—RM du 15 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux Fonctionnaire et autres agents de l'Etat;  
Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

## STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES'

ARTICLE 1er: Sont nommés Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat, les personnalités ci-après:



ARTICLE 2: Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 24/PG—RM portant nomination d'un Conseiller au Gouvernement de Mopti

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 77—44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative du Mali;

Vu le Décret No. 203/PG—RM du 8 novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village et de fraction nomade;

Vu la Décret No. 142/PG—RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des Membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: M. Mohamed Salia SOKONA, No. Mle 308-39-308—39—V, Administrateur Civil de 3e classe, 9e échelon, précédemment mis à la disposition du Gouvernement de Sikasso, est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouvernement de Mopti en remplacement de M. Mamadou Seydou TRAORE appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contaires prendra effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret No. 25/PG—RM portant agrément de l'extension de la Société "Télécommunications Internationales du Mali" (T.I.M.).

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance No. 76—31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements;

Vu le Décret No. 128/PG—RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'Ordonnance No. 76—31/CMLN du 30 mars 1976;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1er: L'extension de la Société "Télécommunications Internationales du Mali" (T.I.M.) est agréée au Régime Particulier dit Régime B de l'Ordonnance No. 76—31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements aux conditions déterminées par la Convention d'Etablissement établie à cet effet et annexée au présent décret.

ARTICLE 2: A ce titre, la T.I.M. bénéficiera pour ce projet d'extension des avantages ci-après:

1) Exonération pendant trois (3) ans, pour compter de la date de signature de la Convention d'Etablissement de l'Extension de la T.I.M. des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel, machines, outillages, à l'exclusion des véhicules de tourisme.

La liste des matériels, machines et outillages ci-dessus indiqués est celle jointe en annexe à la Convention d'Etablissement de l'Extension.

2) La garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux, éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements et pour les bénéfices nets et dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

ARTICLE 3: La Télécommunication internationale du Mali est tenue de:

— réaliser le programme d'investissement prévu dans un délai de cinq (5) ans pour compter de la date de signature de la Convention d'Etablissement.

— Respecter le plan de formation du personnel spécifié dans la Convention d'Etablissement.

ARTICLE 4: Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Information et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Décret No. 26/PRM—MDN—CAB portant promotion du Personnel Officier des Armées et Services.

Vu la Constitution;

Vu la Loi portant création de l'Armée Malienne;

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Statut de l'Armée;

Vu le Décret No. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

#### DECRETE:

ARTICLE 1er: Les Personnels Officiers des Armées et Services sont promus aux Grades ci-après pour compter du 1er janvier 1982.

#### I. AU GRADE DE COMMANDANT (Infanterie)

— Capitaine Mamadou TRAORE

#### II. AU GRADE DE CAPITAINE (Service Administratifs)

— Lieutenant Tiécoura COULIBALY

#### Artillerie

— Lieutenant Jean Gabriel BERTHE

#### Arme Blindée

— Lieutenant Lamine DIABIRA

#### ARMEE DE L'AIR

— Lieutenant Sory Ibrahima KEITA

#### SERVICES DE SECURITE

— Lieutenant Baboye SOW

— Lieutenant Flacoro SAMAKE

ARTICLE 2: Le présent Décret qui prendra effet à compter du 1er janvier 1982, sera enregistré, publié au Journal Officiel du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Décret No. 27/PRM—MDN—CAB portant promotion à titre exceptionnel du personnel Sous-Officier des Armées et Services.

Vu la Constitution,

Vu la loi portant création de l'Armée Malienne,

Vu le Décret No. 171/PG—RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Statut de l'Armée,

Vu le Décret No. 105/PG—RM du 23 avril 1979 portant conditions d'Avancement des Officiers des Armées Maliennes et de la Police.

#### DECRETE :

ARTICLE 1er: Sont promus à titre exceptionnel au Grade de Sous-Lieutenant et pour compter du 1er janvier 1982, les S/Officiers des Armées et Services dont les noms suivent:

#### I. ARMEE DE TERRE (Infanterie)

— Adjudant-Chef Boubacar SISSOKO Mlle 50.426

— " Baba DIARRA Mlle 72.495



Mr. DIOP est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Mr. DIOP est rayé du Contrôle des Maîtres du 2ème Cycle

#### ARRETE No. 432/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Janvier 1982, Mr. Ibrahim Abba KANTAO No. Mle 450-36-G titulaire du diplôme d'Ingénieur Géologues des Mines de l'Institut de Pétrole et de Chimie d'Azerbaïdjan (URSS), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (Indice: 255) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

#### ARRETE No. 417/MT-DNFPP-D2-127

Mlle Maïmouna TRAORE No. Mle 451.83-X, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) - Spécialité: Employé de Bureau - Session de Juin 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice: 100) à compter du 1er janvier 1982.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

#### ARRETE No. 414/MT-DNFPP-

Mr. Yaya DIARRA No. Mle 449.10-L, titulaire du diplôme de Chargé de Production (Programme Radiophonique - Option: Radio-Educative Rurale et du Diplôme de Cadre Supérieur de Radio Diffusion de l'Institut National de l'Audio-visuel de Bry-Sur-Mane (France) est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Rédacteur de l'Information Stagiaire (Indice 225) à compter du 1er janvier 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

#### ARRETE No. 411/MT-DNFPP-D2-1-121

A compter du 1er Janvier 1982, Monsieur Boubacar TOURE, No. Mle 451-90-C, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées de l'Institut Polytechnique Rural de Katiougou (I.P.R.), Spécialité: Agriculture, session de décembre 1980, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture Stagiaire (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

#### ARRETE No. 349/MT-DNFPP-D2-1-014

A compter du 1er Octobre 1981, Monsieur Jérôme KEITA, No. Mle 448-24-C, titulaire du diplôme de sortie de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle Stagiaire (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

#### ARRETE N 342/MT-DNFPP-D4-2-2 620

Mr. Ténéko MARIKO, No. Mle 314.31-K Contre-maître du Génie Civil et des Mines de 3e classe 9e Echelon (Indice: 116) en service au Cercle de Koutiala est par changement de cadre et pour nécessités de service intégré à concordance d'indice dans le corps des Adjointes Administratifs au grade de 3e classe 9e Echelon (Indice: 116)

M. Ténéko MARIKO est rayé du corps des contre-maîtres du Génie Civil et des Mines.

#### ARRETE No. 340

A compter du 1er octobre 1981, les Etudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Institut National des Arts sont suivant leur spécialité, recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du Second Cycle Stagiaires (Indice: 158), et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture:

#### SECTION: ANIMATION :

Mr. Drissa DIARRA, No. Mle 447.97-K

#### SECTION : MUSIQUE :

Mr. Modibo Mahamane COULIBALY, No. Mle 447-98-L

IMPUTATION : Budget National

#### ARRETE No. 313

Mr. Youssouf KONE No. Mle 380.18-W, Maître du 2ème Cycle Stagiaire en service à la Direction Régionale de la Jeunesse des Sports, des Arts et de la Culture de Gao sorti des Ecole de Formation Professionnelle, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.) Session de 1978, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 2è Cycle de 3è Classe 7è Echelon (Indice: 131) à compter du 1er Octobre 1979.

#### ARRETE No. 290

Mr. Cheick Ahmed Tidiani TOULIE, Mle 448-37-S, titulaire de la Maîtrise en Sciences Economiques de l'Institut d'Economie d'Odissa (URSS) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Services Economiques stagiaire (Indice: 225) à compter du 1er Octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

#### ARRETE No. 286

Mr. Lahaou SANGARE No. Mle 441-26-E, titulaire du diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, Mention «Maître du Premier Cycle», session de 1980, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle Stagiaire (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

#### ARRETE No. 255

A compter du 1er octobre 1981, Monsieur Mohamed Ag. ERIESS, No. Mle 450-09-K, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut National des Arts (Spécialité: Musique) session de juillet 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle Stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.

#### ARRETE No. 337

Mr. Séga CAMARA No. Mle 415-66-A, Infirmier Vétérinaire Stagiaire en service à l'Opération de Développement Intégré du Kaarta qui a terminé son cycle de stage réglementation, est titularisé dans son emploi et nommé Infirmier Vétérinaire de 3 ans Classe 1er Echelon (Indice 100) pour compter du 1er janvier 1981.

#### ARRETE No. 335



Mr. Amadou KANE, No. Mle 448.23-B, titulaire du diplôme de sortie de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Sikasso (session de juillet 1981), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de: Maître du 1er cycle stagiaire (Indice 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

#### ARRETE No. 332

A compter du 1er octobre, 1981, Mr. Seydou SIDIBE, No. Mle 449.26-E, titulaire du grade de Docteur Vétérinaire de l'Académie d'Agriculture de Wroclaw (Pologne), session de 1974), est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Vétérinaire Inspecteur Stagiaire (Indice: 285) et mis à la disposition du Ministre de l'Élevage et des Eaux et Forêts.

#### ARRETE : 328/MT-DNFPP-D2-1-2 536

Mr. Mahamadou KAMISSOKO, No. Mle 448.21-Z, titulaire du diplôme de sortie de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général (P.E.G.) de Kayes session de 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du 1er Cycle Stagiaire (Indice: 126) à compter du 1er Octobre 1981.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

#### Arrêté No. 173/MTDNFPP-D2-1-98

A compter du 1er octobre 1981, M. Faboly COUMARE No. Mle 449-75-K titulaire du Diplôme d'ingénieur des Mines Spécialité Géographique session de 1981 de l'Université Technique de l'Industrie Lourde de Miskole (Hongrie) est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur Stagiaire du 2e degré du Génie Civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

#### Arrêté No. 194/MT-DNFPP-D4-2-138

En application des dispositions de l'article 20 du Décret No. 191/PG-RM du 10 juillet 1978, Monsieur Bouréma KANSAYE No. Mle 317-40-W, en service à l'Opération des Travaux d'Équipement Rural (O.T.E.R.), Contre-Maître du Génie Civil et des Mines de 3eme Classe 9e Echelon (Indice 116), titulaire du diplôme d'Animateur en Gestion et du Brevet de Maîtrise de la Chambre des Deux-Sèvres (France), est nommé Technicien du Génie Civil et des Mines de 3e Classe 1e Echelon (Indice 140).

Monsieur Bouréma KANSAYE est rayé du Corps des Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines.

#### Arrêté No. 197/MT-DNFPP-D2-1-167

Mme SANGARE née Niamoto BA No. Mle 450-02-C titulaire du diplôme de Maître de sciences Economiques de l'Université de Dakar est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaire (Indice 225) à compter du 1er janvier 1982.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

#### Arrêté No. 199/MT-DNFPP-D2-1-153.

A compter du 1er octobre 1981 M. Madi Fily CAMARA No. Mle 450-05-F titulaire du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (D.E.U.G.) Session Lettres Modernes Session de juin 1975, de la licence puis la maîtrise ès lettres d'Enseignement dans la même spécialité septembre 1975 et janvier 1977, de l'Université d'Orléans, du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) et celui de Docteur troisième (3e) cycle en lettres

Modernes respectivement en juin 1977 et juillet 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieure (Indice 285) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

#### Arrêté No. 250/MT-DNFPP-D2-1-190.

Monsieur Ibrahima CISSE No. Mle 450-03-D, titulaire du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (Session SOCIOLOGIE juin 1975 à Grenoble) de la licence ès Lettres, de l'attestation de la Maîtrise de Sociologie en 1977, du Diplôme d'Etudes Approfondies en Ethnologie et Préhistoire Session de 1978 des Universités de Grenoble et de Lyon II est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Professeur de l'Enseignement Supérieur stagiaire (Indice: 255) à compter du 1er janvier 1982.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

#### Arrêté No. 252/MT-DNFPP-D2-1-118.

En application des dispositions des articles 2 du décret No. Mle 191/PG-RM du 10 juillet 1978 et 109 de l'Ordonnance No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, Monsieur Dramane SAMAKE No. Mle 118-09-K, Contre-Maître de 2eme classe 8eme Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice: 149) en service à l'Opération des Travaux d'Équipement Rural (OTER), titulaire du Brevet de Maîtrise, spécialité Maçonnerie et du diplôme de capacité en Gestion, du Centre du Moulin des Isles de Saint-Georges de Noisré (Association Française de Formation, Coopération, Promotion et Animation d'Entreprise-Paris), est nommé Technicien de 3eme classe 4eme Echelon du Génie Civil et des Mines (Indice 149).

M. Dramane SAMAKE est rayé du Corps des Contre-Maîtres du Génie Civil et des Mines.

#### Arrêté No. 628/MT-DNFPP/D2-1-88.

A compter du 1er octobre 1979, Monsieur Djibril N'DIAYE, No. Mle 449-29-H, en service à Boron (Banamba), titulaire du diplôme des Ecoles Normales Secondaires du Mali (Session de 1979) Section: Langues - Dessin - Musique, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Maître du Second Cycle Stagiaire (Indice: 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

#### Arrêté No. 630/MT-DNFPP-D2-2-90.

Mlle Sanèba DIALLO, No. Mle 449-34-N, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Spécialité Employé de Commerce Section de juin 1979, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice: 100) à compter du 1er octobre 1981.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Rectificatif No. 196/MT-DNFPP-D2-1-160 à l'arrêté No. 3028/MT-DNFPP-D2-1 du 16 juillet 1981 portant intégration de M. Mahamadou HAIDARA.

#### AU LIEU DE

ARTICLE 2: L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et du Tourisme.

#### LIRE

ARTICLE 3: L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics.

Le reste sans changement.



RECTIFICATIF No. 330/MT-DNFPP-D4-3-2 539

PAGE 1

APRES

Samba DIARRA 160,38-T Tanim M.P.C.1-6 1-1-79  
180 M.S.C. 3-15 182

AU LIEU DE

Soungalo DIARRA 134,17-V Kokoun M.P.C.1-10/1-1-79  
188 M.S.C. 2-1/190

LIRE

Soungalo DIARRA 162,22-A Kokoun M.P.C. 1-10 1-1-79  
188 M.S.C. 2-1/190

LE RESTE SANS CHANGEMENT

RECTIFICATIF A L'arrêté No. 4308/MT-DNFPP-D2-1-  
2132 du 27 Octobre 1981 portant recrutement des Elèves  
titulaires du diplôme de sortie de l'Institut National des Arts  
Session de Juillet 1981 dont Mlle Karidia DIALLO No. Mle  
443.89-B

PAGE : 2

APRES :

Mamadou KANE No.Mle 443.28-A

AU LIEU DE :

Mlle Karidia DIALLO - No. Mle 443.89-b

LIRE :

Mme TRAORE née Kadidia DIALLO No. Mle 443.89-B

LE RESTE SANS CHANGEMENT

RECTIFICATIF à l'arrêté No. 284/MT-DNFPP-D3-1 du  
26 janvier 1981 portant intégration de Mr. Baba COULIBALY

AU LIEU DE :

Mr. Baba COULIBALY, No.Mle 431.50-G de Nationalité  
Malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur Mecanicien de  
l'Agriculture (Spécialité Mécanisation de l'Agriculture) de  
l'Institut des Ingénieurs de la Production Agricole de Moscou,  
est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur  
stagiaire de L'Agriculture (INDICE: 255) et mis à la disposi-  
tion du Ministre de l'Agriculture.

LIRE :

Mr. Baba COULIBALY, No.Mle 431.50-G, de Nationalité  
Malienne titulaire du diplôme d'INGénieur Mecanicien de  
l'Agriculture (Spécialité Mécanisation de l'Agriculture) de  
l'Institut des Ingénieurs de la Production Agricole de Mos-  
cou, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingé-  
nieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines (INDICE: 255)  
et mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

RECTIFICATIF No. 465

INGENIEURS STAGIAIRES D'ELEVAGE (INDICE : 225)

PAGE : 2

AU LIEU DE :

Amadou Tidiani Ba No. 436.22-A

LIRE :

Amadou Tidiani Dia No.Mle 436.22-A

LE RESTE SANS CHANGEMENT :

RECTIFICATIF à l'arrêté No. 456/MT-DNFPP-D2-1 du  
13 Novembre 1981 portant intégration de Mr Amadou Diakite

AU LIEU DE :

Mr. Amadou DIAKITE No. Mle 448.12-N, titulaire du di-  
plôme Supérieur de Journalisme du Centre d'Etudes des Scien-  
ces et Techniques de l'Information (CESTI) de l'Université  
de Dakar (spécialité Presse Ecrite) est recruté dans la Fonction  
Publique en qualité de Rédacteur de l'Information stagiaire  
(indice 225) à compter du 1er Octobre 1981.

LIRE :

Mr. Amadou DIAKITE No.Mle 448.12-N, titulaire du diplô-  
me supérieur de journalisme du Centre d'Etudes des Sciences  
et Techniques de l'Information (CESTI) de l'Université de  
Dakar (Spécialité Presse Ecrite) est recruté dans la Fonction  
Publique en qualité de Rédacteur de l'Information stagiaire  
(Indice 225) à compter du 3 Janvier 1981.

RECTIFICATIF No 622

PAGE : 2

APRES :

Mme BOUARE Bassitan TOUNKARA 258,10-L Bolibana A  
M.P.C. 2e classe 12e Echelon 1-1-80 157 M.S.C. 3e classe  
7e Echelon 158

AU LIEU DE

Mr. Nahamadou TRAORE 275,56-N Hand.PL2 C M.P.C. 1e  
classe 4e Echelon 1-1-80 176 M.S.C. 3e classe 13e Echelon  
176

LIRE :

Mr. Mahamadou TRAORE 160,48-E Hand. PL C M.P.C. 1e  
Classe 4e Echelon 1-1-80 176 M.S.C. 3e Classe 13e Echelon  
176

ARRETE No. 200

Mr. Modibo DOLO No.Mle 450-04-E titulaire du diplôme  
d'Economiste Spécialité Planification de l'Economie Nationale  
de l'Université de Karl Marx (HONGRIE) est recruté dans la  
Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des Services Econo-  
miques stagiaire (INDICE: 225) à compter du 1er Janvier  
1982.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Plan.

ARRETE No. 201/MT-DNFPP-D2-1-148

A compter du 1er Janvier 1982, Mr. MAMADOU TRAORE  
No. Mle 449.89-B, titulaire du grade de Maître Es-Sciences  
Juridiques de la Faculté des Sciences Juridiques et  
Economiques de l'Université de Dakar (Sénégal), est recruté  
dans la Fonction Publique en qualité d'Administrateur Civil  
stagiaire (Indice 225) et mis à la disposition du Ministre des  
Affaires et du Commerce.

ARRETE No.249/MT-DNFPP-D2-1-157

A compter du 1er Octobre 1981, Monsieur Toumani SIDIBE  
No. Mle 449.78-N, titulaire du Diplôme de Docteur en Mé-  
decine de l'Université d'Angers, du Certificat provisoire  
d'Etudes Spéciales de pédiatrie préventive de l'Université de  
NANTES et du Certificat d'Etudes Spéciales (C.E.S.) de Pé-  
diatrie et Puériculture de l'Université de LENE Descartes  
PARIS V (France) Session de 1979, est recruté dans la Fonc-  
tion Publique en qualité de Médecin Stagiaire (Indice: 310) et  
mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des  
Affaires Sociales.



## ARRETE No. 452/MT-DNFPP-D4-1-2.526

Mlle Assétou KONE, No.Mle 334.87-Z, Adjoint Administratif de 3ème classe 10ème échelon (indice: 118) en service au Lycée de Jeunes Filles est par changement cadre et pour nécessité de service, intégrée à concordance d'indices dans le corps des Adjointes de services Comptables au grade de 3ème Classe 10ème Echelon (Indice: 118).

Mlle KONE qui reste maintenu à son poste conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps et est rayée du corps des Adjointes Administratives.

## ARRETE No. 467/MT-DNFPP-D1-2.453

Les Elèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de fin d'études de l'Institut pédagogique d'Enseignement général de Kayes Session de 1981, sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 1er Cycle Stagiaire (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale:

Mo.Mlle Djoba TRAORE No.Mle 447.95-H

Mr. Nakan SAMAKE, No.Mle 447.96-J

## ARRETE No. 468/MT-DNFPP-D-2-1-2.460

Les Elèves dont les noms suivent, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes, session de Juillet 1981, sont recrutés dans la Fonction Publique en qualité de Maîtres du 1er cycle stagiaire (Indice: 126) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale:

Monsieur Moussa CAMARA, No.Mle 447.99-M

Mademoiselle Fatou DRAME, No.Mle 448.00-A

## ARRETE No. 474/MT-DNFPP-D2-1-260

A compter du 1er Janvier 1982 Monsieur Kalifa GOITA No.Mle 449.95-H, Titulaire de la Licence en Langue Chinoise de l'Université de Pékin (Chine) Session de 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Traducteur Stagiaire des Affaires Etrangères. (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

## ARRETE No. 476/MT-DNFPP-D2-1-263

A compter du 1er Octobre 1981, Mr. Mady KANTE No.Mle 449.83-V, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) spécialité Employé de Commerce, session de Juin 1981 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Adjoint Administratif Stagiaire (Indice: 100) et mis à la disposition du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

## ARRETE No. 492/MT-DNFPP-D1-305

Est et demeure rapporté l'arrêté No. 3997/MT-DNFPP-D4-3-1009 du 11 Juin 1981 susvisé.

En application des dispositions de l'article 2 du décret No. 11/PG-RM du 10 Juillet 1978 et de l'article 109 du statut, Mr. Ousmane MINTA, No.Mle 269.08-J, Professeur de l'Enseignement secondaire de 3e classe 13e échelon (Indice: 285), titulaire des Diplômes de «Master Of Art et Doctor Of Philosophy» du l'Université d'Othio à Athens (U.S.A.) est nommé et reclassé à concordance d'indices, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3e Classe 13e Echelon (Indice: 285).

Il reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

En application des dispositions de l'article 110 du statut, une bonification de quatre (4) Echelons est accordé à M. MINTA au titre de nos nouveaux diplômés.

Compte-tenu de cette bonification, il passe au 1er Echelon de la 2e Classe (Indice: 310).

## Arrêté No. 221/MT-DNFPP-D2-1-2643

A compter du 1er octobre 1981, les Agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Ingénieurs des Sciences Appliquées de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (Session de juillet 1981) sont suivant leur Spécialité recrutés dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieurs Stagiaires du 2eme degré du Génie Civil et des Mines (Indice: 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

## SPECIALITE: ELECTROMECHANIQUE

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| MM. Fampitié COULIBALY | No. Mle 448.84-W |
| Bourama SISSOUMA       | " 448.85-X       |
| Martin KONE            | " 448.86-Y       |
| Baba NADIO             | No. 1 " 448.87-Z |
| Many COULIBALY         | " 448.88-A       |
| Issa KONE              | " 448.89-B       |
| Lancéni KEITA          | " 448.90-C       |
| Mahamane MAIGA         | " 448.91-D       |
| Kalilou SYLLA          | " 448.92-E       |
| Fidèle DAKOUO          | " 448.93-F       |
| Klego DIARRA           | " 448.94-G       |
| Simon Pierre           | " 448.95-H       |
| Moriba KONE            | " 448.96-J       |
| Oumar TOGORA           | " 448.97-K       |
| Bakary SOGOBA          | " 448.98-L       |
| Sina SANOGO            | " 448.99-M       |
| Pankaido PORGO         | " 449.00-A       |
| Sadia DICKO            | " 449.01-B       |

## SPECIALITE: HYDRAULIQUE

M. Masseydou TRAORE No. Mle 449.02-C

## SPECIALITE: TOPOGRAPHIE

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| MM. Sibiry SOGODOGO | No. Mle 449.03-D |
| Seydou TOURE        | " 449.04-E       |
| Hassane DIAKITE     | " 449.05-F       |
| Mahamed SYLLA       | " 449.06-G       |
| Amadou DAOU         | " 449.07-H       |

## SPECIALITE: CONSTRUCTIONS CIVILES (TP)

Mme MAIGA née Fatoumata SOKONA No. Mle 449.08-J

## IMPUTATION: Budget National

## Arrêté No. 359/MT-DNFPP/D2-1-2644

A compter du 1er octobre 1981, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de fin d'Etudes de l'Institut National des Sports (INS) Session de juin 1981, sont recrutés dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture en qualité de Maîtres du Second Cycle d'Education Physique Stagiaires (Indice: 158).

|                      |                  |
|----------------------|------------------|
| MM. Abdoulaye TRAORE | No. Mle 448.54-L |
| Amadou Gagny TOURE   | " 448.55-M       |
| Lamine TOCOLA        | " 448.56-N       |
| Ousmane SYLLA        | " 448.57-P       |
| Adama DIALLO         | " 448.58-R       |
| Abderhamane TOURE    | " 448.59-S       |
| Chiaka DIARRA        | " 448.60-T       |
| Bakary DIARRA        | " 448.61-V       |
| Dakoro BOUARE        | " 448.62-W       |
| Ousmane AYA          | " 448.63-X       |
| Issa TOGORA          | " 448.64-Y       |
| Alou KONE            | " 448.65-Z       |
| Ousmane HAIDARA      | " 448.66-A       |



Taoulé KEITA " 448.67-B  
 Djigui TRAORE " 448.68-C  
 Bou KONE " 448.69-D  
 Cyriaque DIARRA " 448.70-E  
 Moulaye Alassane HAIDARA 448.71-F  
 Nouhoum KONATE No. Mle 448.72-G  
 Soumana SARRE " 448.73-H  
 Adama BARRY " 448.74-J  
 Mohamed OUEDRAOGO 448.75-K  
 Cheickna TRAORE " 448.76-L  
 Fanyéri DIARRA " 448.77-M  
 Mamadou CISSE " 448.78-N  
 Elie SAMARE " 448.79-P  
 Souleymane KONATE 448.80-R  
 Younoussa DIALLO 448.81-S  
 Missa KONE " 448.82-T  
 Mohamadoun SANGARE dit Baba No. Mle 448.83-V

Arrêté No. 6131/MT-DNFPP/D4-1

Les agents conventionnaires dont les noms suivent, admis au Concours Professionnel pour l'accès au Corps des Adjoint Administratifs (Session des 13 et 14 décembre 1980) sont nommés Adjoint Administratifs de 3e Classe 1er Echelon (Indice: 100) conformément au tableau ci-après:

| No. Mles         | NOMS ET PRENOMS | CATEGORIE   |
|------------------|-----------------|-------------|
| EMPLOI           | IND.            | AFFECTATION |
| 628.91-E         |                 |             |
| 511.85-T         |                 |             |
| Mahamane TRAORE  |                 |             |
| Mme              | SEREME          | née Altiné  |
| KONATE           |                 |             |
| Secret.          |                 | Dactylo     |
| 7e Catégorie     |                 |             |
| Secret.          |                 | Dactylo     |
| 8e Catégorie "A" |                 |             |
| Adj.             |                 | Admin       |
| 3e Cl. 1er Ech.  |                 |             |
| Adj.             | Adm.            | 3e Cl.      |
| 1er Ech.         |                 |             |
| 100              | 100             |             |

C/SAN C/SEGOU

Les agents ci-dessus nommés garderont le bénéfice de leur ancien salaire au cas où celui-ci serait supérieur au traitement afférent à leur nouvelle situation jusqu'à leur nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les intéressés sont tenus de valider leurs services Auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Arrêté No. 552/MT-DNFPP-D4-1 à l'arrêté No. 682/MT-DNFPP-D2-1 du 27 juillet 1980 portant intégration dans le Corps des Maîtres du 2eme Cycle.

PRENOMS & NOMS No. Mles

LIEU DE SERVICE

SITUATION CONFORME A L'ARTICLE 1er CI-DESSUS

NOUVELLE SITUATION AU 01-01-1980.

GRADE

DATE D. AVANC.

IND GRADE IND.

PAGE 6 APRES

Méssiré KONE 271.79-P

M'Pessoba Ville

MPC. 2e C. 12e Ech.

1-1-1980 157 MSC. 3e C. 7e E 158

AU LIEU DE

Lansiné TRAORE 257.62-X Molobala

MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 7e E 161

N'Golo COULIBALY 261.08-T N'Golonianasso

MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 7e E 161

Zani GOITA 256.69-D Zébala MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 7e E 161

Kléssigué DAOU 261.23-B Konséguela

MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 7e E. 161

Mlle Ramatoulaye COULIBALY

262.22-A Koutiala 5e Quar. MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 7e E 161

LIRE:

Lansiné TRAORE 257.63-X Molobala

MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 8e E 161

N'Golo COULIBALY 261.08-T N'Golonianasso

MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 8e E. 161

Zani GOITA 256.69-D Zébala MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 8e E 161

Kléssigué DAOU 261.23-B Konséguela

MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 8e E 161

Mlle Ramatoulaye COULIBALY 262.22-A

Koutiala 5e Quartier MPC. 2e C. 14e E. 01-01-80 161 MSC. 3e C. 8e E 161

LE RESTE SANS CHANGEMENT:



## ARRETE No. 288/MT-DNFPP D4-2-117

Est et demeure rattaché en ce qui concerne Monsieur Modibo BOLY, l'arrêté No.210/MT-DNFPP-3 du 03 septembre 1975 susvisé.

En application des dispositions des articles No.3 du décret No. 131, PG-RM du 02 Septembre 1974 et 10 de la Loi No.66-59 AN-RM du 03 août 1966 conformément aux modalités d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique fixées par le décret No.55/PG-RM du 21 avril 1967, Monsieur Modibo BOLY, No. Mle 286.30-J, en service à la Société d'Equipe-ment du Mali (SEMA), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées de Paris est intégré dans le Corps des Ingénieurs du 2ème Degré du Génie Civil et des Mines et reclassé avec reconstitution de carrière à compter du 1er Juillet 1967 conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Modibo BOLY  
No.Mle 286,30-J

Ing.  
Adjt.  
3e Cl.

01-09-1963

352

450

Ing. 2e D. GOM 3e C. 1e E. 1-7-67  
Ing. 2e Degré GOM 3e C. 2e Ech. p/c du 1-7-67  
Ing. 2e Degré du GCM 3e C. »e Ech. p/c 1-9-67

Ing. 2e Degré du GCM 3e C. 4 Ech. p/c 1-9-69  
Ing. 2e Degré du GCM 3e C. 1e Ech. p/c 1-9-70  
Ing. 2e Degré du GCM 2e C. 2e E. p/c 1-9-72  
Ing. 2e Degré, du GCM 2e C. 3e e' p/c 1-9-74  
Ing. 2e Degré du GCM 2e C. 4.Ech. p/c 1-1-76  
Ing. 2e Degré du GCM 1e Cl. 1e E. p/c

490 530 570 610 650 690 30/569 600

3 ans 10m  
1 an 10m  
1 an 10 m

AC : épuisée

En application des dispositions de l'article de l'organisation No. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1er Janvier 1978, Monsieur Modibo BOLY, NoMle 286-30-J, Ingénieur du 2è Degré du Génie Civil et des Mines de 1ère Classe 1er échelon (Indice: 600), le 1er Septembre 1976 est transposé Ingénieur du 2ème. Degré de classe exceptionnelle 2è Echelon (Indice: 538) A.C. : 4 mois au 31 Décembre 1977.

A titre exceptionnel et à compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 4ème Echelon de son grade (Indice: 554).

A compter du 1er Janvier 1980, un avancement de deux échelons sur la base de la note «BON» est constaté en faveur de l'intéressé.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 6ème Echelon de son grade (Indice: 570).

## ARRETE No. 105 /MT DNFPP-D4-1-134

Les Agents dont les noms suivent :

MM. Sidi CISSE  
Tiécoura DEMBELE  
Moussa DIAKITE  
Mme DOUCOURE Née Léontine NOSRE  
MM. Mamadou DIALLO  
Cheick Tidiani GUISSSE  
Abdoulaye SANGO  
Cheick SY  
Mme SOW née Hawa NIANG

ANCIENNE

SITUATION

NOUVELLE SITUATION

ANCIENNE SITUATION

PRENOMS ET NOMS

GRADE

DATE DE. AVEC.

IND. D'INTEGRATION

NVEAU

IND.

GRADES CORPS D'ING.

AC DS. le  
Corps au  
30-6-67



titulaire du diplôme de l'Institut National d'Administration Scolaire de Paris (I.N.A.S.), sont assimilés à un fonctionnaire de l'indice 1166 à compter de leur date de retour de stage et nommés Inspecteurs des Finances le 1er Juillet 1967 conformément aux indications du tableau ci-après dans les conditions du décret No.55/PG-RM du 27 Avril 1967 susvisé:

## PRENOMS ET NOMS

Sidi CISSE  
précédemment à la Direction du Budget

No. Mle  
190.67-B

## DEROULEMENT DE CARRIERE

Assimilé à :  
- l'indice 1166 le 1-8-1964  
- l'indice 1306 le 1-8-1966

Intégré Inspecteur des Finances  
- de 3e Cl. 1e Ech. (Indice 400) pour compter du 1-7-1967  
11 mois A.C.

Inspecteur  
- de 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) pour compter du 1-8-1968  
(A.C. épuisée)

## OBSERVATIONS

Admis à la retraite  
à compter du  
1-1-1981

- de 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) pour compter du 1-8-1970  
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 1-8-1972  
- de 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) pour compter du 1-8-1973  
- de 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) pour compter du 1-8-1975  
- de 2e Cl. 3e Ech. (Indice 454) pour compter du 1-8-1977

Transposé : Inspecteur  
- de 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) pour compter du 1-1-1978  
plus 5 mois ancienneté civile  
- de 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) pour compter du 1-1-1979  
- de 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) pour compter du 1-1-1980

Tiécoura DEMBELE  
Ecole Normale Supérieure

127.03-D

Assimilé à :  
- l'indice: 1166 le 9-9-1964  
- l'indice: 1306 le 9-9-1966

Intégré Inspecteur des Finances:  
- de 3e Cl. 1e Ech. (Indice 400) pour compter du 1-7-1967  
plus 9 mois 21 j. anc. civile  
- de 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) pour compter du 9-9-1968  
(A.C. épuisée)  
- de 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) pour compter du 9-9-1970  
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 9-9-1972  
- de 2e Cl. 1e Ech. (Indice 520) pour compter du 9-9-1973  
- de 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) pour compter du 9-9-1975  
- de 2e Cl. 3e Ech. (Indice 454) pour compter du 9-9-1977

Transposé: Inspecteur  
- de 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) pour compter du 1-1-1978  
plus Anc. civile 3 mois 22 jours  
- de 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) pour compter du 1-1-1979  
- de 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) pour compter du 1-1-1980

Moussa DIAKITE  
Assemblée Nationale

123.57-P

Assimilé à :  
- l'indice: 1166 le 1-8-1964  
- l'indice: 1306 le 1-8-1966

Intégré Inspecteur des Finances  
- de 3e Cl. 1e Ech. (Indice 400) pour compter du 1-7-1967  
plus 11 mois Ancienneté civile.

Inspecteur :  
- de 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) pour compter du 1-8-1968  
(Ancienneté civile épuisée)  
- de 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) pour compter du 1-8-1970  
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 1-8-1972  
- de 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) pour compter du 1-8-1973  
- de 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) pour compter du 1-8-1975  
- de 2e Cl. 3e Ech. (Indice 454) pour compter du 1-8-1977

Transposé : Inspecteur  
- de 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) pour compter du 1-1-1978  
plus 5 mois Ancienneté civile  
- de 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) pour compter du 1-1-1979  
- de 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) pour compter du 1-1-1980

Mme DOUCOURE Née  
Léontine MOSRE  
Hôpital-Kati

192.64-Y

Assimilée à :  
- l'indice: 1166 le 1-7-1966

Intégrée Inspecteur des Finances  
- de 3e Cl. 1e Ech. (Indice 400) pour compter du 1-7-1967  
plus 1 an Ancienneté civile

Inspecteur  
- de 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) pour compter du 1-7-1968  
(A.C. épuisée)  
- de 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) pour compter du 1-7-1970  
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 1-7-1972  
- de 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) pour compter du 1-7-1973  
- de 2e Cl. 2e Ech. (Indice 520) pour compter du 1-7-1975  
- de 2e Cl. 3e Ech. (Indice 454) pour compter du 1-7-1977

Transposé Inspecteur  
- de 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) pour compter du 1-1-1978  
plus 6 mois Ancienneté civile  
- de 2e Cl. 10e Ech. (Indice 364) pour compter du 1-1-1978  
(A.C. épuisée)  
- de 2e Cl. 12e Ech. (Indice 376) pour compter du 1-1-1979  
- de 2e Cl. 14e Ech. (Indice 388) pour compter du 1-1-1980



Mamadou DIALLO  
Contrôle Financier  
Koulikoro

147.65-Z

Assimilé à :

- l'indice: 1166 le 1-10-1965

Intégré Inspecteur des Finances:

- de 3e Cl. 1e Ech. (Indice 400) pour compter du 1-7-1967 plus 1 ans 9 mois Ancien Civile
- de 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) pour compter du 1-1-10-67 (Ancienneté Civile épuisée)
- de 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) pour compter du 1-10-1969
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 1-7-1971
- de 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) pour compter du 1-10-1972
- de 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) pour compter du 1-10-1974
- de 2e Cl. 3e Ech. (Indice 454) pour compter du 1-10-1976

Transposé: Inspecteur

- de 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) pour compter du 1-1-1978 plus 1 ans 3 mois Anc. civile
- de 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) pour compter du 1-1-1978 (Anc. civile épuisée)
- de 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) pour compter du 1-1-1979
- de 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) pour compter du 1-1-1980

Cheick Tidiani GUISSÉ  
S. Ordonnancement Ségou

184.49-F

Assimilé à :

- l'indice 1166 le 1-10-1965

Intégré Inspecteur des Finances:

- de 3e Cl. 1er Ech. (Indice 400) pour compter du 1-1-1967 plus 1 an 3 mois (Ancienneté civile)
- de 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) pour compter du 1-10-1969
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 1-10-1971
- de 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) pour compter du 1-10-1972
- de 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) pour compter du 1-10-1974
- de 2e Cl. 3e Ech. (Indice 454) pour compter du 1-10-1976

Transposé: Inspecteur

- de 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) pour compter du 1-1-1978 plus 1 an 3 mois Anc. civile
- de 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) pour compter du 1-1-1978 (Ancienneté civile épuisée)
- de 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) pour compter du 1-1-1979
- de 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) pour compter du 1-1-1980

Abdoulaye SANGO  
Ministère Education  
Nationale (Bamako)

191.66-A

Assimilé à :

- l'indice 1166 le 1-10-1965

Intégré Inspecteur des Finances :

- de 3e Cl. 1er Ech. (Indice 400) pour compter du 1-1-1967 plus 1 an 9 mois Ancien. Civile
- de 3e Cl. 2e Ch. (Indice 430) pour compter du 1-10-1967 (Ac. civile épuisée)

- de 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) pour compter du 1-10-1969
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 1-10-1971
- de 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) pour compter du 1-10-1972
- de 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) compter du 1-10-1974
- de 2e Cl. 3e Ech. (Indice 454) pour compter du 1-10-1976

Transposé: Inspecteur

- de 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) pour compter du 1-1-1978 plus 1 an 3 mois Ancienneté civile
- de 2e Cl. 11e Ech. (Indice 378) pour compter du 1-1-1978 (Anc. civile épuisée)
- de 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) pour compter du 1-1-1979
- de 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) pour compter du 1-1-1980

Cheick SY  
Compagnie Nationale  
d'Assurance et de  
Réassurance (Bamako)

175.51-H

Assimilé à :

- l'indice 1166 le 1-10-1965

Intégré Inspecteur des Finances:

- de 3e Cl. 1er Ech. (Indice 400) pour compter du 1-1-1967 plus 1 an 9 mois Anc. civile
- de 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) pour compter du 1-10-1967 (Ancienneté civile épuisée)
- de 3e Cl. 3e Ech. (Indice 460) pour compter du 1-10-1969
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 1-10-1971
- de 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) pour compter du 1-10-1972
- de 2e Cl. 2e Ech. (Indice 550) pour compter du 1-10-1974
- de 2e Cl. 3e Ech. (Indice 454) pour compter du 1-10-1976

Transposé: Inspecteur

- de 2e Cl. 9e Ech. (Indice 358) pour compter du 1-1-1978 plus 1 an 3 mois Ancien. Civile
- de 2e Cl. 11e Ech. (Indice 370) pour compter du 1-1-1978 (Anc. civile épuisée)
- de 2e Cl. 13e Ech. (Indice 382) pour compter du 1-1-1979
- de 2e Cl. 15e Ech. (Indice 394) pour compter du 1-1-1980

Mme SOW Née Hawa NIANG

109.70-E

Assimilée à :

- l'indice 1166 le 1-10-1966

Intégrée Inspecteur des Finances :

- de 3e Cl. 1er Ech. (Indice 400) pour compter du 1-7-1967 plus 9 mois Anc. civile
- de 3e Cl. 2e Ech. (Indice 430) pour compter du 1-10-1968 (Ancien-civile épuisée)
- de 3e Classe 3e Ech. (Indice 460) pour compter du 1-10-70
- de 3e Cl. 4e Ech. (Indice 490) pour compter du 1-10-1972
- de 2e Cl. 1er Ech. (Indice 520) pour compter du 1-10-1973

En disponibilité  
à compter du  
1-10-1974  
Arrêté No.264/  
MT-DNFPP-5  
du 27-1-75

MM. Sidi CISSE, Tiécoura DEMBELE et Moussa DIAKITE, Inspecteur de 2ème Classe 13e Echelon (Indice 382), sont promus Inspecteurs de 1ère classe 1er Echelon (Indice 410) pour compter du 1er Janvier 1980.



MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE  
DIRECTION NATIONALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES IMPÔTS  
(DIVISION - II)

Arrêté No. 5028/MFC-DNI-SI portant approbation de divise  
Rôle des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981, s'élevant à la somme de: CENT VINGT SEPT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS FRANCS MALIENS (127.991.963 Frs)

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Février 1982.

ARRETE No. 5029/MFC-DNI-SI portant approbation de divers Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981, s'élevant à la somme de: SOIXANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT DOUZE MILLE CINQUANTE HUIT FRANCS MALIENS (62.312.058) Frs

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Février 1982.

ARRETE No. 5030/MFC-DNI-SI portant approbation de divers Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981, s'élevant à la somme de: CINQ CENT SEPT MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE FRANCS MALIENS (507.511.324) Frs

ARRETE No. 5031/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les Rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981, s'élevant à la somme de: CINQ CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT TRENT SEPT FRANCS MALIENS (597.237).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Février 1982.

ARRETE No. 5072/MFC-DNI-SI portant approbation de diverses rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice s'élevant à la somme de: CENT VINGT TROIS MILLIONS SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENT SEIZE FRANCS MALIENS (123.078.716) Frs

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Février 1982.

ARRETE No. 5033/MFC-DNI-SI portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981, s'élevant à la somme de: DIX SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS MALIENS (17.268.960) Frs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er février 1982.

- Titre foncier 3983 du District de Bamako, par le Lieutenant Noumouké SIDIBE demeurant à Kati à Monsieur Foulaké SISSOKO Transporteur à Hamdallaye Bamako.

- Titre foncier 3252 du District de Bamako, par Monsieur Birama SY Adjoint Technique des Chemins de Fer en retraite à Hamdallaye à Monsieur Fodé Mahmoud DIAWARA Gérant de la Société COMATRANSIT Bamako.

- Titre foncier 4139 du District de Bamako, par Monsieur N'dji Adama TRAORE Maçon en retraite à Daoudabougou Bamako, à son fils Monsieur Modibo TRAORE à Bamako (donation).

- Titre foncier 2657 du District de Bamako, par Monsieur Amadou MANGARA Commerçant Rue 12 x 19 Médina-Coura Bamako à Monsieur Adama TRAORE Inspecteur des Douanes à Bamako.

- Parcelle du titre foncier 1716 du District de Bamako, par les héritiers de F. Kassoum DIAKITE à Torokorobougou Bamako à Monsieur Mamadou DIALLO Commerçant à Badalabougou SEMA Bamako.

- Titre foncier 3950 du District de Bamako, par Monsieur Moulaye SANGARE Technicien AIR-MALI, à Bamako, à Monsieur Hamadoun BA, Administrateur de Société Rue 14 x 5 Medina-Coura Bamako.

- Titre foncier 4399 du District de Bamako, par Monsieur Amadou Cheick TALL à la Présidence du Gouvernement de la République à Bamako, à Monsieur Nock Ag Attia Chef de la Fraction des Ihmid I à Diré.

- Titre foncier 1955 du District de Bamako, par la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD) à la Société Malienne d'Importation de l'exportation (SOMIEX).

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après:

- de 7.000.000 francs sur le titre foncier 2471 de Bamako, appartenant à Monsieur Mamadou TRAORE Commerçant à Niaréla, au profit de la BIAO.

- de 66.000.000 francs sur le titre foncier 1337 du District de Bamako, appartenant à Monsieur El Hadji Drissa SOU-MAORO, Commerçant à Bamako, au profit de la BIAO.

- de 7.000.000. francs sur le titre foncier 3800 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Adama TRAORE Inspecteur des Douanes à Bamako, au profit de Monsieur Guindo Santullo Directeur de Société à Bamako.

- de 320.000.000 francs sur le titre foncier 2520 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Mody BATHILY Commerçant à Bamako, au profit de la BMCD.

- de 12 000 000 de francs sur le titre foncier 4372 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Dramane SONOGO, Commerçant demeurant à Koutiala, au profit de la BIAO.

- de 60 000 000 francs sur les titres fonciers 233 et 260 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Karamoko OULALE, Commerçant à Bamako, au profit de la BMCD.

- de 24 000 000 francs sur le titre foncier 3385 du District de Bamako appartenant à Monsieur Abdoul Rahamane TRAORE Gérant de la Générale Malienne de Peinture à BAMAKO, au profit de la BIAO.

- de 96 000 000 francs sur les titres fonciers 164-178 et 17 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Ousmane DAOU Commerçant BP 1147 à Bamako au profit de la BMCD.

ARRETE No. 5034/MFC-DNI-SI, portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées.

Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1981, s'élevant à la somme de: CENT CINQUANTE SEPT MILLIONS CINQ



CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE UN FRANCS MALIENS (157.579.451 Frs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er février 1982.

**ARRETE No. 267/MFC-CAF**, rapportant nomination d'un Directeur Général de la Société Malienne pour la Commercialisation des Fruits et Légumes (FRUITEMA).

**ARTICLE 1er.**: Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté No. 1 511/MFC-CAF du 27 avril 1981 portant nomination de Mr. BOUGEARD Michel comme Directeur Général de la Société Malienne pour la Commercialisation des Fruits et Légumes (FRUITEMA).

**ARTICLE 2.**: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE No. 269/MFC-DNTCP** portant nomination d'un agent comptable du Fonds Minier.

Monsieur Sadio DIALLO No. Mle 114.72/G Contrôleur des Finances de 2e Cl. 3e Ech. précédemment en service au Centre de Formation Hôtelière de Bamako, est nommé Agent Comptable du Fonds Minier.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARRETE No. 0488/MFC-INTCP**, portant nomination du Caissier de la Trésorerie Régionale de Kayes.

Monsieur Ladji SAMASSA No. Mle 248.20/J Contrôleur du Trésor de 3e Cl 1er Ech. en service à la Trésorerie Régionale de Kayes, est nommé Caissier de la dite Trésorerie, en remplacement de Monsieur Moustapha DIALLO No. Mle 105.20-Y.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation.

**ARRETE No. 642/MFC-DNI** autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali.

Sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après:

— Parcelle du titre foncier 1465 de Bamako par Monsieur Tidiani NIARE représentant les héritiers de Maridié NIARE à Bamako, à Monsieur Ladji DOUCOURE Commerçant domicilié au Banconi Bamako.

— Titre foncier 2318 du District de Bamako, par Monsieur Mamadou DJIRE Transporteur à Ségou à Monsieur El Hadji Oumar DIAKITE Commerçant Rue 8 x 37 Missira Bamako.

— de 30 000 000 francs sur le titre foncier 3898 du District de Bamako appartenant à Monsieur N'Fa SYLLA Commerçant à Bamako au profit de la BMCD.

— de 30 000 000 francs sur les installations de Tol-Mali, édifiées sur le titre foncier 3535 du District de Bamako propriété de l'Etat, au profit de la BMCD.

— de 3 600 000 francs sur le titre foncier 36 de San, appartenant à Mme Soussaba SAKILIBA veuve de Michel Naman à San au profit de la SOMALIBO.

— de 120 000 000 sur le titre foncier 4013 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Aliou BATHILY Commerçant Rue Brière de l'Isle de Bamako, au profit de la BMCD.

— de 24 000 000 francs sur le titre foncier 4027 du District de Bamako, appartenant à Monsieur Demba DIAW Bijoutier à Bamako, au profit de Bakary MAGUIRAGA domicilié à Lafiabougou Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent Arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Ségou procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations et les inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

Bamako, le 4 février 1982

Le Ministre des Finances et du Commerce

Drissa KEITA

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRETE No. 491/MI-CAB** définissant la notion de Secteur de Développement

Vu la Constitution,  
Vu l'Ordonnance No. 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative du Mali;  
Vu le Décret No. 14/PG-RM du 21 janvier 1982 déterminant les règles de compositions et de fonctionnement des Conseils régionaux et locaux;  
Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 fixant la composition du Gouvernement;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER**: Le secteur de développement tel que prévue à l'article 9 du Décret No. 14/PG-RM du 21 janvier 1982 est défini ainsi qu'il suit au présent arrêté.

**ARTICLE 2.**: Le secteur de développement est formé par un ensemble homogène de villages et fractions dont la population des intérêts ruraux communs

Il est constitué sur la base d'intérêts et objectifs de développement solidaires autour d'un village ou fraction considéré par les populations concernées comme central pour l'organisation des activités économiques et sociales et qui sert en priorité à l'implantation des équipements collectifs.

**ARTICLE 3.**: Le ressort territorial du secteur de développement constitue le cadre de cohérence géographique pour l'appréhension dans leur globalité de l'ensemble des aspects sectoriels, techniques, économiques et humains de développement.

A ce niveau tout est mis en œuvre pour éveiller, susciter, encourager et soutenir l'initiative des populations et leur participation active et volontaire aux actions propres à améliorer les conditions de vie des villages et fractions concernés et pour favoriser l'action conjuguée des populations et des pouvoirs publics

**ARTICLE 4.**: Le village ou la fraction, retenu conformément à l'article 2 ci-dessus est également retenu pour l'élection des représentations du Conseil d'Arrondissement conformément à l'article 10 du décret précité.

**ARTICLE 5.**: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 Février 1982

Le Ministre de l'Intérieur

Le Lieutenant-Colonel Sory Ibrahima SYLLA  
Officier de l'Ordre National